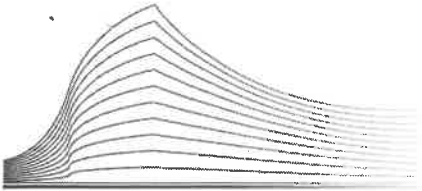


APPEL



Expédition

feuillelet - 1 -

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à	Numéro de jugement / Répertoire 2025/
le €	le €	le €	Date du prononcé
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles chambre correctionnelle – salle			Numéro de rôle (greffe)
			Numéro de système (parquet)
			Instruction :
			Numéro de notice B
			Code greffe : 13, PC
			M.R.:

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Présenté le
Ne pas enregistrer

Jugement

Numéro(s) de condamné(s) :

En cause du **procureur du Roi**

et de :

[REDACTED]

[REDACTED],

RRN: [REDACTED]

né à [REDACTED], le [REDACTED]

domicilié à [REDACTED],

[REDACTED]

de nationalité [REDACTED];

Partie civile, sans consignation, assistée par [REDACTED]

[REDACTED]

avocate au barreau de [REDACTED]

contre :

1. [REDACTED] **APPEL** ⁶
MP

[REDACTED]

RRN: [REDACTED]

né à [REDACTED],

domicilié à [REDACTED],

[REDACTED]

de [REDACTED]

prévenu ;

Actuellement détenu à la prison de [REDACTED] ;

Qui a comparu, assisté par [REDACTED]

[REDACTED] avocat au barreau de [REDACTED]

2. [REDACTED] **APPEL** ⁶
MP

[REDACTED]

RRN: [REDACTED]

né à [REDACTED], le [REDACTED]

domicilié à [REDACTED],

[REDACTED]

de nationalité [REDACTED]

prévenu ;

Actuellement détenu à la Prison de [REDACTED] ;

Qui a comparu, assisté par [REDACTED]

[REDACTED] Z, avocat au barreau de [REDACTED]

Le Procureur du Roi poursuit les prévenus de ou d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal :

pour avoir exécuté le crime ou le délit ou avoir coopéré directement à son exécution ;

pour, par un fait quelconque, avoir prêté pour leur exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

pour, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, avoir directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

ou, pour, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques, qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, avoir directement provoqué à le commettre.

A vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,

(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

avec la circonstance que l'intéressé a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite,

(art. 471 al. 1 et 7 CP)

avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé,

(art. 472 al. 1 et 3, et 482 CP)

à [REDACTED] au cours de la nuit du 14 septembre 2024 au 15 septembre 2024

par [REDACTED],

au préjudice de [REDACTED]

En l'espèce, divers objets mobiliers dont notamment une carte bancaire [REDACTED], une carte sim, des clés de maison, des [REDACTED], deux vieux [REDACTED], une tablette [REDACTED] blanche, d'une valeur totale indéterminée.

B vol à l'aide de violences ou menaces avec circonstances aggravantes

avoir soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit,

(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

à [REDACTED] au cours de la nuit du 20 mai 2023 au 21 mai 2023
par [REDACTED],
au préjudice de [REDACTED],

En l'espèce un portefeuille et son contenu dont notamment, une carte de débit [REDACTED], une carte de débit [REDACTED] une carte de la commune d'[REDACTED], d'une valeur totale indéterminée et 1 billet de 50 euros.

C détention illégale et arbitraire avec circonstances aggravantes

sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation ou la détention des particuliers, avoir détenu une personne quelconque,
(art. 434 CP)
avec la circonstance que la personne détenue a été menacée de mort,
(art. 437 et 483 CP)

à Bruxelles au cours de la nuit du 14 septembre 2024 au 15 septembre 2024
par [REDACTED],
au préjudice de [REDACTED],

D manipulation de données informatiques afin de se procurer un avantage économique illégal

avoir cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique,
(art. 504quater § 1 CP)

à Bruxelles au cours de la nuit du 14 septembre 2024 au 15 septembre 2024
par [REDACTED],
au préjudice de [REDACTED]

En l'espèce au moyen de la carte bancaire au nom de [REDACTED], une somme de 1850 euros.

* * * * *

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 20 décembre 2024 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenus devant le tribunal correctionnel.

La partie civile et son conseil ont été entendus.

M. [REDACTED], avocate, a déposé des conclusions à l'audience du 15 janvier 2025, pour la partie civile.

Madame [REDACTED], 1^{er} substitut du procureur du Roi, a été entendue.

Les prévenu et leurs conseils ont été entendus.

* * * * *

Au pénal

Quant aux préventions A, C et D

Les deux prévenus [REDACTED] ne contestent pas les préventions A, C et D.

Il ressort des éléments pertinents du dossier que les faits se sont produits comme suit.

[REDACTED] E est utilisateur du site de rencontre [REDACTED], site utilisé dans le cadre de rencontres homosexuelles. Via ce site, il entre en contact avec un autre utilisateur, qui s'avèrera être le prévenu [REDACTED]. La nuit des faits du 14 au 15 septembre 2024, soit environ deux semaines après les premiers messages, [REDACTED] recontacte [REDACTED]; ils conviennent de se rencontrer au domicile de ce dernier à [REDACTED]

À 03h59, [REDACTED] envoie un message disant de ne pas sonner pour ne pas réveiller tout le monde. À 04h01, il reçoit un message de son interlocuteur, disant qu'il est devant la porte. [REDACTED] va ouvrir la porte et se trouve face à deux individus cagoulés, habillés de sombre et gantés. Il s'agit des deux prévenus.

[REDACTED] menace [REDACTED] d'une arme de poing et exige sa carte bancaire et son code. [REDACTED] emporte la carte et quitte l'appartement pour aller effectuer les retraits mais il a reçu un mauvais code. [REDACTED] et [REDACTED] échangent des sms concernant le code. [REDACTED] s'énervent à l'encontre de [REDACTED] pour qu'il donne le bon code, ce que ce dernier finit par faire.

Des retraits sont effectués au [REDACTED], de 04h24 à 04h27 pour un total de 1850 euros, ainsi que deux tentatives de retraits. Six tentatives de retrait sont également effectuées de 04h37 à 04h38, à l'agence [REDACTED], sans succès.

Au retour de [REDACTED] dans l'appartement, les deux agresseurs exigent que [REDACTED] utilise le digipass pour faire un virement en plus de l'argent retiré. Comme [REDACTED] ne trouve pas le digipass, [REDACTED] s'empporte et commence à tout retourner dans l'appartement ; il exige également que [REDACTED] supprime l'application de rencontre et réinitialise son gsm, dont il vole la carte sim.

A un moment, [REDACTED] se trouve sur la terrasse donnant sur les toits et voit que ses agresseurs ont déposé l'arme de poing sur le bord du muret. Il veut s'enfuir et tente d'utiliser l'arme mais celle-ci ne tire pas. [REDACTED] parvient à le rattraper, à le frapper à la tempe en le plaquant au sol et à lui arracher l'arme des mains.

[REDACTED] fait rentrer [REDACTED] dans l'appartement et le frappe pour le faire taire. [REDACTED] crie et trébuche dans l'appartement, [REDACTED] lui ordonne de se relever mais comme il ne s'exécute pas, [REDACTED] reçoit encore des coups de crosse au visage.

[REDACTED] quitte l'appartement en courant. Le moment où [REDACTED] quitte l'appartement n'est pas déterminé, mais il est vraisemblable que ce soit avant [REDACTED].

Outre les retraits effectués avec la carte bancaire et la carte sim enlevée de son gsm, les auteurs ont emporté les clés de l'immeuble, des airpods, deux vieux [REDACTED] et une tablette [REDACTED].

[REDACTED] sort sur le palier et descend au 1^{er} étage en appelant au secours. Dans un premier temps, il demande à sa voisine de ne pas appeler la police parce que ses agresseurs l'ont filmé.

Les services de police arrivent sur place à 5h56 et constatent que [REDACTED] est en état de choc, présente de multiples hématomes sur les bras et est blessé à l'arcade sourcilière qui est ouverte.

Un certificat médical constate une plaie suturée, un stress post-traumatique, des excoriations et contusions multiples (membre supérieur droit, cheville bilatérale, flanc droit), entorse cheville droite, commotion cérébrale, fracture 2^{ème} doigt de la main droite, justifiant une incapacité de travail du 15 au 22 septembre 2024.

L'incapacité de travail est ensuite prolongée jusqu'au 20 octobre 2024.

[REDACTED] est reconnu sur les images de profil par une inspectrice de police. Les analyses de téléphonie démontrent ses contacts avec [REDACTED] avant, pendant et après les faits. Dans la soirée, ils avaient effectué un trajet vers la région [REDACTED] avant de revenir vers [REDACTED], se déplaçant à bord du véhicule du beau-père de [REDACTED].

Durant l'agression, ils ont filmé [REDACTED] « pour lui mettre la pression ». Cette vidéo n'a pas été retrouvée.

Dans le gsm de [REDACTED] sont retrouvés :

- deux vidéos prises par l'appareil datées du 15 septembre 2024 à 02h46 et 02h51 montrant les deux prévenus manipuler une arme de poing ;
- l'application roméo.com, installée depuis le 13 septembre 2023 mais dont les messages sont effacés ;
- les messages échangés avant les faits par lesquels [REDACTED] demande à [REDACTED] de ramener le pétard (02h12) et durant les faits concernant le code à utiliser pour les retraits (04h24-04h25).

Dans le gsm de [REDACTED] sont retrouvés :

- l'adresse de la victime encodée dans l'application [REDACTED] le 15 septembre 2024 à 03h43 ;
- les localisations de son véhicule à 03h53 à proximité de l'adresse de la victime, à 04h23 à proximité des retraits [REDACTED] à 04h35 à proximité des retraits à [REDACTED] ;
- les messages échangés avec [REDACTED]

Les préventions A, C et D sont établies à charge de [REDACTED] et [REDACTED].

Quant à la prévention B

Le 21 mai 2023, [REDACTED] se présente aux services de police pour se plaindre des faits dont il dit avoir été victime durant la nuit :

Vers 23h30-minuit, [REDACTED] quitte la [REDACTED] pour retourner chez lui, [REDACTED]. Au croisement entre la [REDACTED] et l'[REDACTED], il est interpellé par deux jeunes du quartier, dont l'un qu'il connaît de vue, qui lui demandent une cigarette. Il les rejoint et le jeune qu'il ne connaît pas l'agrippe par la chemise qui se déchire ; le jeune qu'il connaît lui bloque le pied. Il tombe au sol et reçoit un coup de pied sur le haut du nez. Il est tiré sur le sol vers les bâtiments. L'inconnu prend le portefeuille de [REDACTED] et y prend deux cartes bancaires et la carte d'employé communal. [REDACTED] se fait insulter et menacer, il donne des faux codes de ses cartes bancaires. Le jeune inconnu part avec les cartes pendant que le jeune qu'il connaît continue de menacer [REDACTED] et crie à son comparse « on va lui tirer 8700 euros à celui-là ». Après environ 10-15 minutes, [REDACTED] arrive, il s'agit d'un collègue-employé communal au service prévention, et demande ce qu'il se passe, se plaçant entre le jeune et [REDACTED]. Le jeune dit qu'il s'agit d'un pédophile pour justifier l'agression, [REDACTED] répond que ce n'est pas possible parce qu'il connaît [REDACTED] depuis plusieurs années. Le jeune jette le portefeuille, [REDACTED] va le ramasser et s'enfuit chez lui alors que [REDACTED] reste sur place avec les deux agresseurs.

Un certificat médical constate une tuméfaction de la racine du nez, tuméfaction du 3^{ème} orteil gauche, tuméfaction et hématome index gauche, griffe annulaire droit, cervicalgies, lombalgies et céphalées, justifiant une incapacité de travail du 22 au 26 mai 2023.

Le prévenu [REDACTED] est reconnu par un policier sur les images de surveillance, ainsi que son comparse, [REDACTED] qui est contrôlé le 21 mai 2023 alors qu'il porte la même veste que lors des faits. Ils sont tous deux désignés par [REDACTED] dans un panel photos.

Auditionné le 28 mai 2023, [REDACTED] déclare notamment :

Il fêtait son anniversaire avec des amis au café [REDACTED] situé [REDACTED]. Durant la soirée, ils se rend également au café [REDACTED] où il croise un individu qu'il a déjà rencontré. Ils sont retournés au premier café où l'individu leur a payé à boire et, à plusieurs reprises, a passé sa main sur la cuisse de [REDACTED] et proposé à un de ses amis « venez chez moi après la soirée, je vais vous faire votre fête ». [REDACTED] n'a pas accepté ces gestes et propos. Vers 22h50, ils sont sortis du café et se sont disputés. La tension est montée et ils se sont agrippés. Ils se sont déplacés et le gsm de [REDACTED] est tombé sans qu'il s'en aperçoive. De retour au [REDACTED], [REDACTED] a demandé à l'individu s'il va encore toucher des enfants ou des jeunes comme lui et ses amis, l'individu lui a répondu que oui. [REDACTED] a vu rouge et lui a porté des coups de poing. Un ami est intervenu pour les séparer. [REDACTED] s'est rendu compte qu'il n'avait plus son gsm et a accusé l'individu de lui avoir volé et a exigé d'être remboursé. L'individu lui a alors donné sa carte de banque et son code. Ils se sont dirigés vers la banque [REDACTED] où [REDACTED] a essayé d'effectuer un retrait mais la limite hebdomadaire était dépassée, il a alors jeté la carte.

Auditionné le 20 juin 2023, [REDACTED] déclare notamment :

Il se trouvait avec un ami, [REDACTED], au [REDACTED] et un individu a fait de caresses à [REDACTED] toute la soirée. Après le départ de l'individu, [REDACTED] a constaté qu'il n'avait plus son [REDACTED]. Ils se sont rendus au [REDACTED] où l'homme se trouvait. Ils lui ont demandé le gsm, l'individu a dit qu'il ne l'avait pas. [REDACTED] s'est emporté et l'a mis au sol. [REDACTED] les a séparés puis est retourné au café avec [REDACTED]. [REDACTED] avait eu l'intention de prendre la carte mais ne l'a pas fait.

Auditionné le 8 février 2024, [REDACTED] conteste être intervenu lors des faits, n'étant pas à [REDACTED] à cette date.

Les images de vidéosurveillance démontrent la présence de [REDACTED] et [REDACTED] au croisement de la [REDACTED] avec la [REDACTED] et l'[REDACTED]. Aucun coup porté n'est visible.

Les éléments concordants des déclarations combinés aux images de surveillance renseignent que [REDACTED] et [REDACTED] étaient présents aux lieux indiqués par ce dernier. De même, l'altercation entre eux est confirmée, ainsi que le déplacement vers le [REDACTED] de [REDACTED]. La circonstance que [REDACTED] se trompe quand il désigne son collègue étant intervenu, n'enlève pas la réalité de l'intervention d'un individu afin de lui porter assistance, visible sur les images de surveillance.

La réalité des coups est confortée par le certificat médical.

La prévention B est établie à charge de [REDACTED].

Quant aux sanctions

Les faits des préventions déclarées établies à charge des deux prévenus constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que d'une seule peine, la plus forte.

Pour la détermination de la sanction à prononcer à l'encontre des prévenus, il y a lieu de tenir compte de la gravité des faits commis, de leur préparation (les prévenus s'étant munis de gants, cagoules et d'une arme à feu) mais également de leur relativement jeune âge et de leur absence d'antécédent judiciaire.

Ils ont tous deux rapidement exprimés des regrets mais ils minimisent encore leur part réelle de participation dans les faits.

Leur octroyer le bénéfice d'une peine de travail, telle que sollicitée reviendrait à banaliser les actes commis. Au contraire, les prévenus doivent être fermement dissuadés de récidiver.

Les peines ci-après précisées se veulent de nature à mettre les prévenus face à leur responsabilité personnelle dans les faits.

La hauteur des peines fait obstacle à une mesure de sursis.

Il y a lieu d'exempter les prévenus de la solidarité dans les frais de justice. La quote-part à supporter par chacun d'eux sera fixée en fonction de leur degré respectif de participation dans les faits.

AU CIVIL

██████████ sollicite l'indemnisation du préjudice subi suite aux faits des préventions A, C et D.

Concernant le dommage matériel, les demandes sont justifiées sur base des documents joints :

- frais médicaux :	107,91 €
- remplacement serrure :	265,00 €
- retrait d'argent (montant sollicité) :	610, 00€
- objets volés et abîmés :	1.265,98 €
TOTAL :	2.248,89 €

Concernant le préjudice moral, il expose, outre les séquelles physiques subies déjà décrites ci-avant, avoir été particulièrement traumatisé d'avoir été agressé chez lui et être .

Ce préjudice sera adéquatement indemnisé par l'octroi de la somme sollicitée de 10.000 euros.

Le Tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 25, 42, 43, 44, 65, 66, 79, 80, 434, 437, 461 al. 1, 468, 471, 471 al. 1, 471 al. 5, 471 al. 6, 471 al. 7, 472, 472 al. 1, 472 al. 3, 478, 482, 483 et 504quater § 1 du Code pénal ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 1^{er} de l'A.R. du 28 août 2020 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive ;

La loi du 19 mars 2017 et l'A.R du 27 avril 2017 instituant le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

* * * * *

Par ces motifs,
le Tribunal,
statuant contradictoirement,

Au pénal

Condamne le prévenu [REDACTED] - du chef des préventions
A, C et D réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SOIXANTE CINQ MOIS**

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux frais 3/7^e des de l'action publique taxés au total de **64,90 euros**.

Prononce la confiscation de son GSM, ayant servi à commettre les infractions, saisi et déposé au greffe sous le numéro SIN : [REDACTED]

* * * * *

Condamne le prévenu J. [REDACTED] - du chef des préventions A, B, C et D réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX ANS**

Le condamne à verser la somme de 25,00 euros augmentée des décimes additionnels soit 25,00 euros x 8 = **200,00 euros** à titre de contribution à la Commission d'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **50,00 euros**.

Le condamne au paiement d'une indemnité de **24,00 euros** au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Le condamne aux 4/7^e des frais de l'action publique taxés au total de **64,90 euros**.

Prononce la confiscation de son GSM, ayant servi à commettre les infractions, saisi et déposé au greffe sous le numéro SIN : [REDACTED]

* * * * *

Au civil

Déclare la demande de la partie civile [REDACTED] recevable et fondée.

Condamne solidairement [REDACTED] à payer à [REDACTED] les sommes de 2.248,89 euros à titre de dommage matériel et de 10.000 euros à titre de dommage moral, ces sommes étant à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15 septembre 2024 jusqu'à la date du jugement puis des intérêts moratoires à dater du jugement jusqu'à complet paiement et de l'indemnité de procédure taxée au montant de base de 1.650 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

* * * * *

████████████████████

(La biffure de \ lignes et \ mots nuls est approuvée)

The diagram consists of two main clusters of redacted text. The left cluster is a large, irregular block of redacted text. A blue line originates from the bottom right of this cluster and points to a single redacted box located at the bottom center of the page. The right cluster is a smaller, more compact block of redacted text. A blue line originates from the bottom left of this cluster and points to a single redacted box located below it.